



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 9433

Texte de la question

M. Henri Emmanuelli attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le décret no 90-534 du 29 juin 1990 relatif aux conditions d'appréciation des ressources des travailleurs handicapés pour le versement de l'allocation aux adultes handicapés et plus précisément sur l'article 1er ; il lui demande si ces dispositions s'appliquent à un allocataire salarié dans un centre d'aide par le travail qui ferme annuellement durant un mois sans ouvrir droit à congés payés.

Texte de la réponse

L'article 1er du décret no 90-534 du 29 juin 1990 a complété le 4e alinéa de l'article D 821-2 du code de la sécurité sociale par des dispositions qui prévoient que pour le calcul de l'allocation aux adultes handicapés, il n'est pas tenu compte des ressources de l'année civile de référence lorsque la personne handicapée a réduit, depuis deux mois consécutifs, son activité professionnelle en passant d'un temps complet à un emploi à mi-temps. Or, les conditions fixées par l'article D 821-2 susvisé ne sont pas remplies par l'allocataire dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire. Le problème soulevé est lié aux modalités de rémunération des personnes handicapées travaillant dans les centres d'aide par le travail et donc relève plus particulièrement de la compétence du ministre du travail.

Données clés

Auteur : [M. Emmanuelli Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9433

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4542

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1896